

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2026-006986

TFT TRANSPORTS
A l'attention de Mme X
5 avenue Pavlov
78190 TRAPPES

Montrouge, le 10 février 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection, des transports de substances radioactives et de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du 29 janvier 2026

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2026-0847 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[4] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025.
[5] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».
[6] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance.
[7] Autorisation référencée CODEP-PRS-2025-079185 du 24 décembre 2025 délivrée pour une durée limitée à six mois.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, des transports de substances radioactives et de la protection des sources contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 29 janvier 2026 dans votre établissement de Trappes (78).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR. Ce document est accompagné d'un courrier référencé CODEP-PRS-2026-008107 comportant les demandes mentionnant des informations sensibles (diffusion restreinte).

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 janvier 2026 a permis de vérifier différents points relatifs à votre dossier de demande d'autorisation de transport de substances radioactives déposé le 8 décembre 2025 [7], d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement [1 et 2] lors des opérations de transport [4 et 5], ainsi que les dispositions prises pour répondre aux exigences de l'arrêté du 29 novembre 2019 [6] en matière de sécurité des sources.

Les inspectrices se sont entretenues avec la responsable de l'activité nucléaire et le chauffeur (co-gérants de la société) ainsi que les deux conseillères en radioprotection (CRP) de l'organisme compétent en radioprotection (OCR) désigné. Après une revue documentaire, les inspectrices ont effectué une visite du local d'entreposage utilisé lors du transit des colis contenant des substances radioactives situé dans l'entrepôt de la société et du véhicule immatriculé FT-085-RE.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les dispositions prises en matière de radioprotection sont globalement satisfaisantes. Les inspectrices soulignent l'implication de la responsable de l'activité nucléaire et du chauffeur dans leur activité de transport avec une culture de la sûreté et de la radioprotection déployée de façon consciencieuse et opérationnelle depuis de longues années.

Les points positifs suivants ont été notés :

- l'implication et la vigilance apportées à la gestion des colis, leur entreposage et leur transport par la société, en particulier en ce qui concerne l'entretien et l'équipement des véhicules du point de vue de la réglementation ADR [4] et de la sécurité des sources [6] ;
- les opérateurs sont à jour de leur formation à la radioprotection des travailleurs et de leur formation portant sur le transport de substances radioactives, avec des supports adaptés aux activités de la société ;
- la réalisation d'une étude de poste afin de revoir la délimitation des zones au niveau du local d'entreposage des colis contenant des substances radioactives et les zones attenantes est en cours par l'OCR ;
- une veille réglementaire et de retour d'expérience via différents réseaux d'information est réalisée par l'OCR.

Cependant, des actions sont à mettre en œuvre afin de respecter les exigences réglementaires dont notamment :

- compléter le programme de protection radiologique ;
- revoir l'évaluation des risques en prenant en compte l'activité la plus pénalisante ainsi que l'ensemble des incidents raisonnablement prévisibles pouvant survenir lors des opérations de transport de colis radioactifs ;
- établir un plan de prévention complet avec l'ensemble des prestataires externes et sous-traitants intervenant dans la société ou accédant aux zones délimitées ;
- veiller à réaliser et à tracer l'ensemble des vérifications périodiques réglementaires en ce qui concerne le contrôle de non-contamination et des débits d'exposition au contact des colis et à deux mètres du véhicule lors du chargement ainsi que celui des instruments de radioprotection ;
- compléter le rapport annuel du conseiller à la sécurité des transports de matières dangereuses avec le suivi des actions mises en place à la suite des recommandations faites l'année précédente, les comptes-rendus de visite et la traçabilité des exercices de mise en situation qui ont été organisés ;
- harmoniser et mettre sous assurance qualité l'ensemble de la documentation et procédures lié aux activités de transport de la société.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser pour que les dispositions réglementaires soient respectées est détaillée ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Programme de protection radiologique (PPR)

Conformément au point 1.7.2 de l'ADR [4], un programme de protection radiologique doit être établi pour toutes les opérations de transport de substances radioactives. La radioprotection et la sûreté doivent être optimisées de façon à ce que la valeur des doses individuelles et la probabilité de subir une exposition soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

Conformément au point 1.7.2.2 de l'ADR [4], les doses individuelles doivent être inférieures aux limites de doses pertinentes. La protection et la sécurité doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, avec cette restriction que les doses individuelles sont soumises aux contraintes de dose. Il faut adopter une démarche rigoureuse et systématique prenant en compte les interactions entre le transport et d'autres activités.

Conformément au point 1.7.2.3 de l'ADR [4], la nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions aux rayonnements. Le programme doit englober les dispositions des 1.7.2.2, 1.7.2.4, 1.7.2.5 et 7.5.11 CV 33 (1.1). La documentation relative au programme doit être mise à disposition, sur demande, pour inspection par l'autorité compétente concernée.

Le guide n°29 de l'ASN relatif à la radioprotection dans les activités de transport, précise les attentes de l'ASN vis-à-vis du contenu de ce programme ainsi que le niveau de détail du plan de protection radiologique. L'ampleur des dispositions qu'il contient doivent être proportionnés aux enjeux de radioprotection des opérations de transport.

Le programme de protection radiologique (version juin 2025) a été transmis aux inspectrices. Le document appelle les observations suivantes :

- l'activité réalisée par la société n'est pas clairement détaillée, notamment en ce qui concerne le nombre de colis transportés, les différents types de colis par code UN et la catégorie des colis transportés ;
- les objectifs de doses maximales individuelles (dites contraintes de doses), définis dans le respect des valeurs limites réglementaires et dans une démarche d'optimisation, ne sont pas précisés ;
- les procédures de chargement, d'arrimage et de déchargement ne sont pas clairement détaillées ;
- la durée de limitation du stationnement n'est pas précisée dans les recommandations d'optimisation de la radioprotection ;
- le programme des vérifications listant les modalités et périodicités des différents contrôles prévus par l'employeur, conformément à la réglementation, n'est pas mentionné. En effet, seules les mesures d'ambiance réalisées au niveau du local d'entreposage des colis et celles réalisées à vide de chargement sont détaillées dans le document. Aucune mention n'est faite concernant les autres vérifications périodiques à réaliser ;
- l'organisation d'exercices de mise en situation d'urgence n'est pas formalisée ;
- les documents ne sont pas tous datés, vérifiés, signés et référencés ;
- le guide ASN n° 44 relatif au management de la qualité dans les opérations de transport n'est pas référencé.

Demande II.1 : Compléter votre programme de protection radiologique en tenant compte des observations ci-dessus.

Contrôles au chargement

Conformément aux dispositions du point 1.4.2.1.1 de l'ADR [4], l'expéditeur de marchandises dangereuses a l'obligation de remettre au transport un envoi conforme aux prescriptions de l'ADR [4].

Conformément aux dispositions du point 1.4.2.1.2 de l'ADR [4], au cas où l'expéditeur fait appel aux services d'autres intervenants (emballeur, chargeur, remplisseur, etc.), il doit prendre des mesures appropriées pour qu'il soit garanti que l'envoi répond aux prescriptions de l'ADR [4].

[Étiquetage des colis] Conformément aux dispositions de l'ADR [4] (point 5.1.5.3.4, 5.2.2 de manière générale, 5.2.2.1.6, 5.2.2.1.11.2 et 5.2.2.2), les étiquettes 7A, 7B ou 7C, suivant le classement du colis type A, doivent être apposées sur l'emballage. Elles doivent comporter les informations suivantes :

- l'indice de transport,
- l'activité (en Bq),
- le(s) nom(s) du (des) radionucléide(s) indiqué(s) au tableau 2.2.7.2.2.1, en utilisant les symboles qui y figurent.

[Marquage des colis] Conformément aux dispositions de l'ADR [4] (point 5.2.1.7), le marquage sur la surface externe de l'emballage d'un colis de type A comporte notamment de manière visible, lisible et durable :

- l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois ;
- le numéro ONU précédé des lettres « UN » ;
- la désignation officielle du transport : « matières radioactives en colis de type A » ;

- l'indication de sa masse brute maximale si la masse brute est supérieure à 50kg ;
- l'indicatif du pays (code VRI, F pour France) et nom des fabricants ;
- la mention du type de colis : « TYPE A ».

[Marquage des colis] Conformément aux dispositions de l'ADR [4] (point 5.1.5.4.1 et 2.2.7.2.4.1.3 à 2.2.7.2.4.1.5), le marquage sur la surface externe de l'emballage d'un colis excepté comporte de manière visible, lisible et durable :

- l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire ;
- le numéro ONU précédé des lettres « UN » ;
- l'indication de sa masse brute maximale si la masse brute est supérieure à 50kg.
- sur une surface interne, le marquage comporte l'indication « RADIOACTIVE ».

[Contrôle du document de transport] Les parties 5.4.1.1 et 5.4.1.2.5 de l'ADR [4] décrivent les renseignements généraux qui doivent figurer dans le document de transport.

[Contrôles radiologiques] Conformément aux dispositions du point 2.2.7.2.4.1.2 de l'ADR [4], un colis contenant des matières radioactives peut être classé en tant que colis excepté à condition que le débit de dose en tout point de sa surface externe ne dépasse pas 5 $\mu\text{Sv/h}$.

[Contrôles radiologiques] Conformément aux dispositions des points 4.1.9.1.11 et 4.1.9.1.12 de l'ADR [4], le débit de dose maximal en tout point de la surface externe du colis de type A ne doit pas dépasser 2 mSv/h sauf en cas d'utilisation exclusive (dans ce cas 10 mSv/h au contact).

[Contrôles radiologiques] Conformément aux dispositions du point 4.1.9.1.2 de l'ADR [4], la contamination non fixée sur les surfaces externes de tout colis doit être maintenue au niveau le plus bas possible et, dans les conditions de transport de routine, ne doit pas dépasser les limites suivantes :

- a) 4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ;
- b) 0,4 Bq/cm² pour les autres émetteurs alpha.

Ces limites sont les limites moyennes applicables pour toute aire de 300 cm² de toute partie de la surface.

[Traçabilité des contrôles] Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR [4], les contrôles effectués doivent être tracés.

Il a été indiqué aux inspectrices que les vérifications concernant l'étiquetage, le marquage, les documents de transport ainsi que les différents contrôles radiologiques sont bien réalisés lors du chargement des colis contenant des substances radioactives par le chauffeur. Cependant, bien que des trames de contrôle ont pu être présentées au cours de la revue documentaire, aucune traçabilité ne permet d'en attester la réalisation systématique.

L'écart a notamment été constaté par les inspectrices concernant la dernière livraison chargée le 5 janvier 2026.

En outre, les inspectrices relèvent que l'organisation des transports des colis contenant des substances radioactives prévoit le remplissage à l'avance des documents de transport alors que la livraison se fait par étape sous forme de tournée pouvant intervenir sur l'ensemble du territoire national et étalée sur plusieurs jours.

Demande II.2 : Veiller à la réalisation systématique de l'ensemble des vérifications attendues conformément à la réglementation de l'ADR [4] et s'assurer d'être en mesure d'en conserver la traçabilité, que le chargement ait lieu à l'entrepôt ou en itinérance.

Transmettre les dispositions prises en ce sens.

Vérifications périodiques

Conformément au II de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020, modifié le 12 novembre 2021, relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique de l'étalonnage prévue au II de l'article R. 4451-48 du code du travail est réalisée par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou à défaut par un organisme extérieur dont le système qualité est conforme à la norme relative au management de la qualité et qui respecte les normes en vigueur relatives à l'étalonnage des appareils de

détection des rayonnements ionisants. Les instruments sont étalonnés dans la ou les gammes de grandeurs pour lesquelles ils sont utilisés.

La méthode et la périodicité de la vérification de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an. En fonction de l'écart constaté lors d'une vérification, un ajustage ou un étalonnage est réalisé selon les modalités décrites par le fabricant.

Les inspectrices ont constaté que la dernière vérification périodique du radiamètre utilisé au sein de l'établissement pour réaliser les mesures de contrôles de non-contamination et du niveau de débit d'exposition date de plus d'un an. En effet, le dernier rapport de vérification présenté pour cet appareil date de 2023.

Demande II.3 : Réaliser la vérification périodique des instruments de mesure de radioprotection conformément aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté du 23 octobre 2020 précité. Transmettre le rapport de vérification du radiamètre concerné.

Évaluation des risques

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;
 - 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;
 - 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabriquant de sources de rayonnements ionisants
- [...]
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;
 - 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ;
 - 7° Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ;
 - 8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;
 - 9° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;
 - 10° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;
 - 11° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ;
 - 12° L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail
- [...] ;

Les inspectrices ont constaté que les hypothèses prises en compte dans l'évaluation des risques ne sont pas représentatives des conditions les plus pénalisantes dans lesquelles peuvent se dérouler les opérations de transport. En effet, les calculs ont été réalisés sur la base d'une livraison unique par mois dont le chargement représente un indice de transport total de 3 alors que les documents de transport de la dernière livraison indiquent un indice de transport total de 4,6 et des opérations de chargement/arrimage/déchargement réalisées à chaque étape lors d'une tournée sur le territoire national.

D'autre part, les incidents raisonnablement prévisibles pris en compte dans l'évaluation des risques présentée ne concerne que le risque d'exposition interne (contamination résiduelle sur la surface externe d'un colis) et non le risque d'exposition externe, comme par exemple en cas de dégradation du colis à la suite d'un choc ou d'un accident de la voie publique.

Demande II.4 : Revoir votre évaluation des risques en prenant en compte des hypothèses représentatives des conditions de travail.

Demande II.5 : Prendre en compte l'ensemble des incidents raisonnablement prévisibles pouvant survenir lors des opérations de transport dans l'évaluation des risques, que ce soit en termes de risques d'exposition interne ou externe.

Transmettre le résultat de votre évaluation des risques actualisé au regard des demandes II.4 et II.5.

Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, l'employeur renseigne dans SISERI :

1° Les informations administratives, les données de contact et les données à caractère personnel nécessaires à son identification, à l'identification de l'entreprise, et le cas échéant de l'établissement et de son chef ;

2° Les données d'identité et de contact du conseiller en radioprotection qu'il a désigné, et dans le cas où il n'est ni salarié de l'établissement, ni de l'entreprise, le numéro SIRET de son organisme de rattachement ;

3° Les données d'identité et de contact du médecin du travail assurant le suivi individuel renforcé, y compris son numéro de carte de professionnel de santé au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé, dit « RPPS » ;

4° Les informations administratives et les données de contact du ou des organismes accrédités auxquels il a confié la surveillance dosimétrique individuelle ;

5° Les informations administratives et les données à caractère personnel, y compris le numéro d'enregistrement au registre national d'identification des personnes physiques, dit « NIR », nécessaires à l'identification de chacun des travailleurs exposés.

III. - L'employeur peut renseigner dans SISERI les données d'identité et de contact d'un ou plusieurs correspondants pour effectuer en son nom l'enregistrement des informations administratives indiquées dans les CGU de SISERI et assurer la mise à jour de ces informations. Dans le cas où le correspondant n'est pas salarié de l'établissement, ou à défaut de l'entreprise, de l'employeur, il fournit le numéro SIRET de son organisme de rattachement.

IV. - Les travailleurs indépendants renseignent SISERI selon les modalités prévues au I à III du présent article.

V. - Conformément aux articles 13 et 14 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le détail des différentes catégories d'informations devant être renseignées dans SISERI est listé sur le site internet de SISERI dans les rubriques « politiques de confidentialité » et « protection des données personnelles ». Sont distinguées les informations obligatoires des informations optionnelles pouvant être demandées directement par SISERI. Ces informations sont mises à jour en tant que de besoin.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 23 juin 2023 précité, l'organisme accrédité transmet à SISERI les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés grâce à leur numéro NIR et au numéro SIRET de l'établissement auquel ils sont attachés. Il vérifie l'identification du travailleur exposé grâce à son nom et prénom.

En cas de rejet des résultats lors de leur transmission à SISERI, l'organisme accrédité recherche, dans les plus brefs délais, les causes pour y remédier sur la base du rapport d'exécution généré par SISERI, et retransmet les résultats corrigés.

Les inspectrices ont constaté, lors de leur consultation des données des travailleurs sur SISERI, que les informations relatives à l'entreprise, aux interlocuteurs de SISERI et aux travailleurs sont incomplètes. En effet, aucun travailleur actif n'a été retrouvé associé à l'établissement et le médecin du travail désigné a changé. En outre, aucun résultat de surveillance dosimétrique individuelle n'a pu être retrouvé pour les travailleurs classés de la société.

Demande II.6 : Compléter les informations relatives à l'entreprise, aux interlocuteurs de SISERI et aux travailleurs. S'assurer de la bonne communication des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs classés de la société par l'organisme accrédité à SISERI.

Suivi de l'état de santé (Suivi Individuel Renforcé)

Conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail, le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R. 4451-65 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 du même code.

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Les inspectrices ont constaté qu'un travailleur classé B n'a pas réalisé de visite intermédiaire par un professionnel de santé dans le cadre de son suivi individuel renforcé. En effet, sa dernière visite par le service de santé au travail date de janvier 2023.

Demande II.7 : S'assurer que tous les travailleurs classés bénéficient d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail.

Co-activité et coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I.- Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II.- Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

III.- Ces mesures de coordination s'appliquent à l'entreprise d'accueil et au transporteur, lors d'opérations de chargement et de déchargement prévues aux articles R. 4515-1 et suivants.

Les inspectrices ont constaté qu'aucun plan de prévention n'a été établi avec la société sous-traitante prenant en charge une partie des activités de transport de la société. En outre, les inspectrices ont noté que le plan de prévention établi avec l'OCR ne mentionne pas les dispositions prévues concernant le suivi médical renforcé des intervenants classés.

Demande II.8 : Établir un plan de prévention avec la société sous-traitante pour une partie de votre activité de transport de substances radioactives.

Demande II.9 : Compléter le plan de prévention établi avec l'organisme compétent en radioprotection en précisant les dispositions prévues en matière de suivi médical pour les travailleurs classés.

Procédure de gestion des événements significatifs

Conformément à l'article R. 4451-74 du code du travail, constitue un événement significatif, tout événement susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 du même code.

Conformément au III de l'article R. 4451-77, l'employeur déclare chaque événement à, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense selon les modalités qu'ils ont respectivement fixées.

Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,

I.- Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;

2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire. Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

II.- Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.

L'ASN a publié des guides relatifs aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives et à ceux liés au transport de substances radioactives : les guides n°11 et n° 31 sont téléchargeables sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant le public, les patients, les travailleurs et l'environnement.

Les inspectrices ont constaté que l'établissement a mis en place une organisation pour s'assurer de l'identification, de la déclaration et de l'analyse des événements significatifs liés au transport de matières radioactives. Cependant, cette organisation est décrite uniquement sous l'angle de la protection des sources contre les actes de malveillance : la déclaration d'événements significatifs de radioprotection et de ceux liés au transport de matières radioactives, en dehors du critère 4 « Défaut de traçabilité ou présence en un lieu inapproprié d'un colis de substance radioactive », n'est ni explicitée ni formalisée. Enfin, les inspectrices relèvent que le numéro vert d'appel à composer en cas de situation d'urgence radiologique de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (astreinte 24/7) n'apparaît pas sur la fiche des personnes à contacter de la procédure d'urgence transmise en amont de l'inspection.

Demande II.10 : Établir une procédure interne spécifique précisant les rôles et accès des différents intervenants et permettant de s'assurer de l'identification, de la déclaration et de l'analyse des événements significatifs de radioprotection et de ceux liés au transport de matières radioactives, en s'appuyant respectivement sur les guides ASN n° 11 et 31.

Vérifier et actualiser la liste des personnes à contacter en cas de situation d'urgence radiologique, d'incident ou d'accident.

Déclaration du conseiller à la sécurité des transports de matières dangereuses

En application de l'article 1.8.3.1 de l'ADR [4], chaque entreprise dont l'activité comporte le transport de marchandises dangereuses par route, ou les opérations d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement liées à ces transports, désigne un ou plusieurs conseillers à la sécurité, nommés ci-après "conseillers", pour le transport de marchandises dangereuses, chargés d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités

Conformément à l'alinéa 2.1 de l'article 6 de l'arrêté TMD [5], le chef de toute entreprise concernée doit indiquer l'identité de son conseiller, ou, le cas échéant, de ses conseillers, suivant la procédure dématérialisée mise à disposition sur le site Internet

du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses (<https://declaration-cstmd.din.developpement-durable.gouv.fr>). Le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller et, lorsque le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, d'une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission.

La déclaration du conseiller à la sécurité des transports de matières dangereuses pour l'établissement, transmise aux inspectrices, date du 30 mars 2007 (formulaire CERFA envoyé à la Préfecture des Yvelines). Une nouvelle attestation d'acceptation de mission, datée du 1^{er} juin 2025, a également été transmise en amont de l'inspection mais il a été indiqué aux inspectrices que la société n'a pas renouvelé, à cette occasion, la déclaration de son conseiller. Les inspectrices ont informé l'établissement que cette déclaration est à réaliser directement en ligne sur le site internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses.

Demande II.11 : Déclarer le conseiller à la sécurité des transports désigné pour la société sur le site internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses.

Rapport annuel du conseiller à la sécurité

Conformément aux dispositions de l'ADR [4] (point 1.8.3.3) et à l'article 6.5 de l'arrêté TMD cité en référence [5], le conseiller à la sécurité assure la rédaction d'un rapport annuel, destiné à la direction de l'entreprise [...], sur les activités de l'entreprise relatives au transport de marchandises dangereuses. Ce rapport est conservé par l'entreprise pendant cinq ans, mis à la disposition des autorités nationales et doit être disponible à partir du 31 mars de l'année suivant celle concernée par le rapport.

Conformément au point 5.1 de l'article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009 [5], le rapport annuel mentionné au 1.8.3.3 est basé sur une ou plusieurs visites dans l'entreprise du conseiller à la sécurité désigné, ou d'un mandataire lui-même titulaire d'un certificat de conseiller à la sécurité, comprend un résumé des actions menées par le conseiller à la sécurité, conformément aux tâches reprises au 1.8.3.3, et des propositions qu'il a faites pour l'amélioration de la sécurité ainsi qu'un résumé des accidents survenus ayant donné lieu à un rapport au titre du 1.8.3.6. Le conseiller à la sécurité exerce ses fonctions sous la responsabilité du chef d'entreprise qui est tenu de lui communiquer l'ensemble des informations nécessaires à la rédaction du rapport annuel conformément au 1.8.3.3.

Les inspectrices ont consulté les rapports annuels du conseiller à la sécurité relatifs respectivement aux exercices 2023 et 2024. Les documents appellent les observations suivantes :

- le suivi des actions mises en place à la suite des recommandations formulées l'année précédente n'apparaît pas dans le document ;
- l'organisation d'exercices de mise en situation d'urgence, en complément des formations aux procédures d'urgence ou de conduites à tenir en cas d'incident ou accident, n'est pas formalisée ;
- les comptes rendus des visites réalisées par le conseiller, mentionnés au chapitre 8 des rapports, ne sont pas annexés et n'ont pu être présentés aux inspectrices.

Demande II.12 : Compléter le rapport rédigé par le conseiller à la sécurité afin qu'apparaissent les éléments attendus par la réglementation en tenant compte des observations ci-dessus.

Transmettre le dernier rapport annuel relatif à l'exercice 2025.

Système de management de la qualité des transports de substances radioactives

Conformément au 1.7.3 de l'ADR [4], les activités liées au transport de substances radioactives doivent être couvertes par un système de management de la qualité. Ainsi, des mesures doivent être définies dans les documents appropriés pour contrôler tous les aspects liés au transport. Toutes les mesures adoptées doivent faire l'objet d'une documentation adéquate. La réception et l'expédition des colis de matières radioactives faisant partie du transport, ces contrôles doivent être effectués selon une procédure documentée et leurs résultats doivent être enregistrés.

L'ASN a publié le guide n° 44 relatif au système de gestion de la qualité applicable au transport de substances radioactives sur la voie publique afin d'assurer la sûreté des transports de substances radioactives est téléchargeable sur le site internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Les inspectrices ont constaté que la présentation de la plupart des documents et procédures de la société n'est pas harmonisée et ne permet pas de connaître le rédacteur, le vérificateur, les signataires, la version, la date d'application ni le suivi des modifications apportées au document. En conséquence, il n'est pas possible de vérifier que le contenu est bien actualisé et qu'il permet de s'assurer que l'ensemble des opérations liées au transport de substances radioactives est réalisé de façon sécurisée et contrôlée.

Demande II.13 : Mettre sous assurance qualité l'ensemble de la documentation élaborée dans le cadre de l'activité de transport de substances radioactives par la société et par ses sous-traitants.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Protection contre le risque d'incendie

Observation III.1 : Les inspectrices ont constaté que l'entrepôt où est situé le local d'entreposage des colis en transit contenant des substances radioactives ne bénéficie d'aucune mesure de détection d'incendie. L'utilisation de cet entrepôt est mutualisée avec d'autres sociétés qui y stockent des matériaux divers et potentiellement inflammables. Bien que le service départemental d'incendie et de secours local soit informé de l'activité de la société concernant le transport de matières radioactive, je vous invite à vérifier que toutes les dispositions réglementaires de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie soient mises en œuvre pour prévenir le risque d'incendie dans l'entrepôt lorsque des sources radioactives y sont entreposées.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr>). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au chef de la division de Paris

Dominique BOINA